



**MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGIONAUX
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 29 OCTOBRE 2022**

SOMMAIRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE ET DE SES DISTRICTS.....	3
Complément des articles 39 ^{bis} et 39 ^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.....	3
ARTICLE 16.....	3
Chapitre 3 : Les Licences.....	3
ARTICLE 30 BIS - Litiges relatifs aux changements de clubs	3
MATCH A HUIS CLOS.....	4
ARTICLE 36	4
RECLAMATION – ÉVOCATION.....	5
ARTICLE 37	5
Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif.....	5
APPELS	5
ARTICLE 38	5
MODIFICATIONS	6
ARTICLE 39	6
Modifications de librairie	6
ARBITRAGE / STATUT DE L'ARBITRAGE	6

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE ET DE SES DISTRICTS

Complément des articles 39^{bis} et 39^{ter} des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16

1 – Les équipes en entente

Les Districts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football autorisent leurs clubs à engager des équipes de jeunes en entente dans toutes les compétitions qu'ils organisent, dans les conditions fixées à l'article 39bis des Règlements Généraux de la F.F.F, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Les Districts autorisent également leurs clubs à engager, dans les mêmes conditions, des équipes « Senior masculin » en entente dans toutes leurs compétitions, hormis ~~les deux divisions supérieures de District~~ **la division supérieure de District.**

[...]

Date d'effet : Saison 2024/2025

Chapitre 3 : Les Licences

ARTICLE 30 BIS - Litiges relatifs aux changements de clubs

1. La Commission Régionale des Licences examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

2. En période « normale » (du 1^{er} juin au 15 juillet) le club quitté a la possibilité de s'opposer au changement de club d'un licencié dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs.

Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai, les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition.

Ces documents devront être adressés à la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyée d'une adresse officielle du club.

L'examen des motifs susceptibles de caractériser une opposition recevable au changement de club d'un joueur relève du pouvoir d'appréciation de la Commission Régionale des Licences, laquelle statue au regard des éléments qui lui sont transmis pour chaque dossier.

À titre d'exemple, et non exhaustivement, peuvent caractériser une opposition recevable au changement de club d'un licencié :

- **le non-paiement de cotisation, attesté par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié (par exemple au moyen du modèle proposé)**

- *toute autre dette avérée du joueur envers le club prévue par le règlement intérieur du club signé par le représentant du club et le licencié et attestée par une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié*
- *de multiples changements de club susceptibles de mettre en péril la situation sportive du club quitté (appréciée à la date de l'opposition en fonction de la proximité de la date de reprise des compétitions)*
- *la non-restitution d'équipements fournis par le club au titre de la saison précédente ou de la saison en cours (sur la base d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt)*

3. Pour les joueurs changeant de club « hors période », le club quitté dispose d'un délai de sept (7) jours pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte dont le montant est fixé aux tarifs de la Ligue sera appliquée, par jour retard, au club quitté.

Si le club d'accueil estime que le refus du club quitté est abusif, il lui appartient de saisir la Commission Régionale des Licences par lettre recommandée avec en tête du club, ou par courrier électronique avec accusé réception envoyée d'une adresse officielle du club, en joignant à sa saisine tous documents justifiant du caractère abusif du refus prononcé.

Date d'effet : 1^{er} juin 2023

MATCH A HUIS CLOS

ARTICLE 36

- 1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- 3 dirigeants ***obligatoirement licenciés*** de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**
 - les officiels désignés par les instances du football
 - les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
 - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- 2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice ~~d'autres sanctions~~ **de sanctions complémentaires.**
- 3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.
- 4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Date d'effet : Saison 2023/2024

RECLAMATION – ÉVOCATION

ARTICLE 37

Cf. articles 187 ~~et 198~~ des Règlements Généraux de la F.F.F.

En application de l'article 198 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction de la Ligue et les Comités de Direction des six Districts peuvent évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par leurs Commissions, sauf en matière disciplinaire.

Date d'effet : Saison 2023/2024

Chapitre 10 : Règlement disciplinaire et Barème des sanctions de référence pour comportement antisportif

~~Cf. Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.~~

Les sanctions disciplinaires encourues par toute personne assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération figurent à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F et, le cas échéant, aux Barèmes disciplinaires aggravés adoptés par le Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ou de ses Districts.

Date d'effet : Saison 2023/2024

APPELS

ARTICLE 38

1 - Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 - Toutefois, le délai d'appel est réduit à ~~3~~ **2** jours si la décision contestée :

- Porte ~~sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,~~ **sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir**
- **Est relative à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale)**
- Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

3 - Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévus au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Date d'effet : Saison 2023/2024

MODIFICATIONS

ARTICLE 39

~~1. Toutes les modifications **apportées** au présent règlement adoptées par l'Assemblée Générale ne sont applicables qu'après une année de transition, sauf si elles sont proposées par le Comité de Direction. **prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale.**~~

~~*Toutefois lorsque l'adoption ou la modification d'un texte relève de la compétence du Comité de Direction de la Ligue ou de celui de l'un des six districts, la date de sa prise d'effet est fixée par le Comité de Direction de l'instance concernée.*~~

~~2. Aucune modification des mêmes articles ou d'un article nouveau du règlement ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.~~

~~3. Toute modification au présent règlement ne peut être apportée que par l'Assemblée Générale ordinaire de la Ligue Centre Val de Loire de Football.~~

Date d'effet : Saison 2023/2024

Modifications de librairie

ARBITRAGE / STATUT DE L'ARBITRAGE

Origine : Comité de Direction

Exposé des motifs : Aux articles 33 et 34 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses District, remplacer la qualification d' « **arbitre-auxiliaire** » par celle d' « **arbitre de club** » (modification issue des modifications apportées au Statut de l'Arbitrage)

Avis de la C.R.S.R. : Favorable

Date d'effet : Immédiate

Date d'effet : Immédiate